

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N ° 296

-----

### ARTICLE PREMIER

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.